

M. LAURIER : Ecoutez ! écoutez !

Sir CHARLES-HIBBERT TUPPER : L'honorable chef de la gauche dit : " Ecoutez ! écoutez ! " C'est bien cela. La difficulté, dans ce cas, c'est qu'il fait la vérification pour les départements et non pour la Chambre des Communes. Ce à quoi je trouve à redire, c'est qu'il va jusqu'à surcharger son personnel ; et j'ai d'autres renseignements qui prouveront qu'il ne saurait, avec le personnel que nous lui donnerions—quel que soit ce personnel—présenter cette vérification à la Chambre honnêtement, justement et d'une façon complète. Dans mon opinion, c'est ce qu'il n'a jamais fait, ou c'est ce qu'il n'a jamais cherché à faire.

Un autre expert en ces matières a été appelé, M. Foster, non pas le chef de la Chambre, mais un homme qui possède des vastes connaissances sur la manière d'administrer les affaires publiques. On lui a demandé :

Qu'avez-vous à dire relativement à la possibilité de rechercher des irrégularités sur des renseignements que pourrait, parfois, vous donner un des fonctionnaires du bureau de la guerre ?

M. Foster était évidemment fonctionnaire du bureau de l'Auditeur. Il a répondu :

Je crois qu'en vertu du mode actuel, il est très peu probable que l'on fasse des recherches. Nous sommes tenus d'accepter et, virtuellement, les comptables examinent les pièces justificatives sur les chiffres inscrits dans les livres et non les pièces justificatives secondaires. Nous n'examinons pas les pièces justificatives secondaires, mais nous acceptons le compte et le certificat des fonctionnaires des départements. Ce compte pourrait se composer d'une foule de choses, dont quelques-unes pourraient être autorisées. De fait je n'ai aucun moyen de découvrir des irrégularités ou de les porter à la connaissance du parlement.

Cela a trait à l'un des départements du Royaume où l'on fait le plus de dépenses. Sir William Dunbar confirme le témoignage rendu par le très honorable M. Stansfeld, à la question 2722 et va un peu plus loin. Je me permettrai de citer à la Chambre ce qu'il dit sous ce rapport. On lui avait demandé d'examiner attentivement ce témoignage et de venir plus tard devant le comité des comptes public, lui donner le bénéfice de son expérience et de son étude approfondie.

Il disait :

J'approuve absolument le témoignage par M. Stansfeld à ce sujet, en réponse à la question 2270, page 9. Les opinions qu'il a émises dans ce témoignage—et il les a émises d'une façon plus habiles et plus lucide que je n'aurais pu le faire—sont les opinions que j'ai soutenues énergiquement devant ce comité.

Puis, à la question 2725, il dit :

Or, pouvons-nous supposer que c'était là tout ce que vous proposiez en rédigeant les deux premiers paragraphes de votre rapport ?—C'était là mon intention ; j'ai signalé à l'attention du parlement la différence qui existe entre les principes, car il me semblait que, tôt au tard, le parlement pourrait examiner si les pouvoirs du Contrôleur et Auditeur général ne devraient pas être étendus en ce qui concernent les comptes de l'Armée et de la Marine. La question relève clairement de la Chambre des Communes.

Notez ceci, M. l'Orateur.

Si la Chambre des Communes est satisfaite de la présente audition, il en est ainsi du Contrôleur et Auditeur général. Il n'a qu'à obéir aux instructions de la Chambre des Communes et non de lui faire des règlements.

Cela, je crois, contribue beaucoup à appuyer l'attitude que j'ai osé prendre dans ce débat, savoir : que ce fonctionnaire n'est pas nommé pour

nous donner des ordres, mais c'est à nous qu'il appartient de lui en donner.

Et, voici ce qu'a répondu sir William Dunbar en réponse à la question : " Comment l'audition vous conviendrait-elle ? " J'attire spécialement l'attention des honorables messieurs sur ce sujet et j'espère que je n'ennuie pas la Chambre. Jene soumets cette preuve que pour ce qu'elle vaut. Elle m'a porté à réfléchir et elle aura peut-être du poids sur d'autres députés. On a demandé à sir William Dunbar, comment l'audition lui conviendrait et il a répondu :

Je prétends que c'est une question que l'on ne devrait jamais me poser. Il ne s'agit pas de savoir ce qui me satisfera, mais ce qui satisfera la Chambre des Communes. Ainsi que je l'ai déjà expliqué, je suis l'instrument de la Chambre des Communes. Supposons qu'un comité d'audition soit nommé par la Chambre des Communes ; il exercerait les fonctions mêmes assignées au Contrôleur et Auditeur général. Tous les comptables du service public seraient responsables envers ce comité ; il examinerait ses comptes par ses fonctionnaires particuliers ; il examinerait peut-être certains comptes d'une façon très minutieuse et certains autres avec moins d'attention et, dans sa discrétion, il pourrait faire pour l'audition des comptes de l'armée et de la marine et de ce qu'il a prescrit pour la gouverne du Contrôleur et Auditeur général. Puis, s'il découvrait des inexactitudes ou des irrégularités, il pourrait noter ses opinions et les soumettre à la Chambre. C'est là précisément ce que je fais sous la direction de la Chambre.

Puis, on lui a demandé :

Supposons que la Chambre des Communes ne soit pas satisfaite de l'audition restreinte que vous dirigez, et qu'avec un personnel suffisant, elle vous donne le pouvoir qu'il vous faut pour faire une audition complète, est-ce que ce ne serait pas là vous demander réellement de faire une besogne déjà faite au ministère de la Guerre ?

Voici sa réponse :

Cela dépend absolument des ordres que la Chambre des Communes peut me donner. Une audition efficace ne signifie pas nécessairement un second examen complet et détaillé.

Puis on lui demande :

C'est-à-dire, conformément à l'acte du parlement ?—Oui, je veux dire conformément à l'acte du parlement ; les instructions de la Chambre des Communes en vertu desquelles j'agis sont incorporées dans un acte du parlement. Un auditeur n'a pas le droit de faire des règlements pour lui-même ; les règlements adoptés pour sa gouverne doivent être prescrits par ses supérieurs. Partant, la Chambre des Communes doit faire les règlements en vertu desquels son fonctionnaire doit diriger, pour elle, l'audition des comptes publics. Pour des raisons qu'elle trouve sans doute satisfaisantes, elle a adopté ces règlements que j'ai signalés, règlements dont quelques-uns sont plus étendus et d'autres plus restreints, comme dans le cas de l'Armée et de la Marine.

Puis, à la question 2752, il dit :

Les devoirs du Contrôleur et Auditeur général sont passifs : obéir aux règlements adoptés à son sujet ; il ne doit pas prescrire ce que doivent être ces règlements.

Ce sont là des témoignages qui, au moins, méritent l'examen sérieux de la Chambre, en ce qu'ils appuient ma prétention que l'Auditeur général ne doit pas donner d'instructions à la Chambre en ce qui concerne le mode ; que c'est une chose relevant de la Chambre des Communes et, quand nous avons besoin de son aide, nous la lui demanderons et l'on recommandera de quelle manière nous l'obtiendrons.

Il y a d'autres questions que, je serais peut-être justifiable de discuter, mais j'ai déjà pris tant de temps à parler de ce que je crois être une opinion qui mérite examen, que je ne veux pas abuser plus longtemps de votre patience. Mais j'espère que dans tout ce que j'ai dit, je n'ai pas du tout porté la Chambre à se tromper sur la véritable signification de